

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

03

2024

39

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 avril 2024
Convocation du : 18 avril 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 17
Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

URBANIMSE : Adhésion à l'Agence Départementale de l'Ingénierie de l'Ain

Présents : Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Patrick Tholon, Valérie Berger, Sophie Gaguin, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Harris Reneman, Philippe Casamayor, Catherine Barcellino.

Représentés :

Sylvie Caillet a donné procuration à Caroline Terrier
Elodie BreLOT a donné procuration à Philippe Maillez
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Sébastien Renevier a donné procuration à Sergio Mancini
Laurence Rouquette a donné procuration à Harris Reneman
Nathalie Thimel- Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

Absents : Jean-Marc Curtet, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance :

Annie Maciocia

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Le Département, des Communes et des Etablissements Publics Intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* »,

Vu la délibération du Conseil général de l'Ain en date du 24 juin 2013 proposant la création d'une Agence Départementale d'Ingénierie sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée départementale et l'Assemblée générale constitutive de l'Agence Départementale d'Ingénierie du 7 octobre 2013 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2017 notamment dans son article 6 : « *Toute Commune, tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Ain peut demander son adhésion à l'Agence. Elle délibère dans ce sens et approuve, par la même délibération, les présents statuts. L'adhésion devient effective dès la notification, au Président, de la délibération opposable. L'adhérent s'engage pour un minimum de 2 ans. L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent et réciproquement*».

L'ADIA a pour objet d'apporter aux Communes et aux Etablissements Publics Intercommunaux de l'Ain qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, information et formation.

Notamment, l'Agence à vocation à apporter une solution à ses adhérents, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines de :

- la voirie et l'aménagement de l'espace public
- l'eau potable et l'assainissement
- l'aménagement de l'espace et l'urbanisme
- le développement économique
- le bâtiment et l'énergie

Pour réaliser ces missions, l'Agence pourra intervenir comme assistant à maîtrise d'ouvrage ou maître d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre sera privilégiée sur les « petites opérations » (moins de 90 000€ HT de travaux), les opérations de rénovations « tous corps d'état » hors loi MOP et les marchés infructueux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

DECIDE d'adhérer à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain et d'en approuver les statuts, tels qu'annexés à la présente délibération

APPROUVE le versement d'une cotisation pour l'année 2024 fixée par le Conseil d'Administration de l'ADIA, en application de l'article 16 des statuts, soit $4991 \text{ habitants} \times 0.25 \text{ cts} = 1247.75 \text{ €}$ (pour 2024).

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions d'intervention avec l'Agence Départementale de l'Ingénierie de l'Ain.



TERRIER

Caroline TERRIER,
Maire de Beynost

STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE DE L'AIN

Titre 1 : Création et dissolution de l'Agence – Dispositions Générales

ARTICLE 1. – Constitution de l'Agence :

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux de l'Ain adhérents aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif dénommé « **Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain** ».

ARTICLE 2. Siège de l'Agence :

Son siège est fixé à Bourg-en-Bresse.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3. Objet de l'Agence :

L'Agence a pour objet d'apporter aux Communes et aux établissements Publics Intercommunaux de l'Ain qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, information et formation.

Notamment, l'Agence à vocation à apporter une solution à ses adhérents, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines de :

- la voirie et l'aménagement de l'espace public
- l'eau potable et l'assainissement
- l'aménagement de l'espace et l'urbanisme
- le développement économique
- le bâtiment et l'énergie

Pour réaliser ces missions, l'Agence pourra intervenir comme assistant à maîtrise d'ouvrage ou maître d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre sera privilégiée sur les « petites opérations » (moins de 90 000€ HT de travaux), les opérations de rénovations « tous corps d'état » hors loi MOP et les marchés infructueux.

L'agence a également vocation à assurer l'information de ses membres par la diffusion de brochures, bulletins, notes ou tous autres supports adaptés. Elle pourra également organiser des réunions d'informations à destination des élus ou des agents de ses membres.

ARTICLE 4. Durée :

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. Membres de l'Agence

Article 5-1 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'Agence, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux de l'Ain qui ont adhéré dès sa création, ainsi que les Communes et Etablissements Publics Intercommunaux ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Article 5-2 Voix délibérative

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires pour les Communes, les Présidents pour les Etablissements Publics Intercommunaux.

ARTICLE 6. Adhésion :

Toute commune, tout Etablissement Public Intercommunal de l'Ain peut demander son adhésion à l'Agence. Elle délibère dans ce sens et approuve, par la même délibération, les présents statuts.

L'adhésion devient effective dès transmission de la délibération opposable à l'Agence.

L'adhésion d'un Etablissement Public Intercommunal n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent et réciproquement.

Les Etablissements Publics Intercommunaux adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de leur organe compétent, de financer une partie de l'adhésion de leurs communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les Etablissements Publics Intercommunaux du paiement de leur propre cotisation.

Chaque commune ou Etablissement Public Intercommunal adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est annuelle.

ARTICLE 7. Sortie

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou par le non respect des statuts.

Le retrait est effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de non respect des statuts, la perte de la qualité de membre est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions de majorité définies à l'article 15.

Le retrait prend alors effet dès la notification au membre intéressé.

Les obligations de toute nature, nées avant cette date, à l'égard de l'Agence, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

ARTICLE 8. Partenaires de l'Agence

Dans les limites des missions définies à l'article 3, l'établissement peut s'associer avec des organismes qui peuvent contribuer à la réalisation de ses missions et au développement des activités de l'Agence. Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes s'articulent aux prestations de l'Agence.

ARTICLE 9. Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts (ARTICLE 12).

L'Assemblée générale extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. La situation des personnels propres à l'Agence départementale d'ingénierie est déterminée par cette délibération. Les personnels mis à disposition par le Conseil départemental de l'Ain réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date ; l'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de l'Ain.

L'Assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Titre 2 Administration de l'Agence

ARTICLE 10. Composition des Assemblées générales

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Pour la désignation des membres au Conseil d'administration, les membres de l'Agence départementale d'ingénierie sont répartis en deux collèges. Les collèges sont composés comme suit :

- 1^{er} collège : collège des Conseillers départementaux au nombre de quinze disposant chacun d'une voix, dont le Président du conseil départemental et 14 conseillers désignés par l'Assemblée départementale de l'Ain;
- 2^{ème} collège : collège des Maires des Communes et des Présidents des Etablissements Publics Intercommunaux adhérents disposant chacun d'une voix. Un maire dont la commune est adhérente peut également représenter un Etablissement Public Intercommunal. Il dispose alors de deux voix .
- Un 3^{ème} collège composé des personnalités qualifiées, représentant les organismes non adhérents, est désigné par le Conseil d'Administration et invité en Assemblée Générale.

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11. Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'agence départementale d'ingénierie se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président adressée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence.

Elle entend lecture et se prononce sur le rapport moral et financier et le rapport d'activité de l'Agence ainsi que sur la présentation du budget prévisionnel.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

ARTICLE 12. Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'Agence et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend vingt-et-un membres avec voix délibérative.

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain est de droit le Président du Conseil d'administration.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par leur collègue respectif conformément à l'article 10 des statuts :

- pour le 1^{er} collège, le collège des Conseillers départementaux désigne en son sein dix représentants ;
- pour le 2^{ème} collège, le collège des élus locaux représentant les Communes, les Etablissements Publics Intercommunaux et les organismes de coopération locale désigne en son sein dix représentants.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège

concerné de l'Assemblée générale élit, lors de sa prochaine réunion, pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit en son sein deux Vice-présidents issus chacun d'un collègue.

Les Vice-présidents sont rééligibles.

Le Président peut décider d'associer, en fonction de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, tout ou partie des personnes qualifiées présentes à l'Assemblée générale, avec voix consultative ;

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou l'exercice de fonctions relatives à l'agence.

ARTICLE 14. Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt avec des entreprises en rapport avec l'Agence ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation à ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'agence ;

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence de son Président.

ARTICLE 15. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'agence, le comptable public ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 16. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des assemblées générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président ;
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- le règlement intérieur de l'agence ;
- les conventions de partenariat en application de l'article 9 ;
- valide la qualité de personne qualifiée d'un organisme pour siéger au 3^{ème} collège ;
- le montant des participations des adhérents ;
- les tarifs des prestations ;
- le budget et ses modifications ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la participation à des associations ;
- l'autorisation donnée au Président de l'Agence d'ester en justice ;
- les projets d'achats d'immeuble, de prise de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'Agence ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des diverses catégories de personnel,
- L'opportunité d'adhérer à un groupement de type GIP.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

ARTICLE 17. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre,

- il représente l'Agence en justice pour tous les actes de la vie courante ;
- il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement. Il gère le personnel, il recrute notamment les personnels contractuels ;
- il conclut des transactions et passe les actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles ;
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif,
- il valide, gère, met à jour les entrées et sorties de l'inventaire.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Ces délégations sont expresses, écrites et énumèrent avec précisions les compétences déléguées.

La représentation de l'Agence en justice ne peut se déléguer.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice-président.

ARTICLE 18. Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après consultation du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il peut recevoir du Président toute délégation non générale de signature pour assurer la direction des services de l'établissement.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

Titre 3 Régime financier

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du trésor désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 19. Ressources

Les ressources de l'Agence départementale d'ingénierie sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ;
- le produit des emprunts et de la vente des biens ;
- le produit de la tarification de ses prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois ou règlements.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de l'Ain pourront être mis à disposition de l'Agence départementale d'ingénierie. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le Conseil départemental.

ARTICLE 20. Régime financier

Pour la gestion de ses opérations financières, l'Agence départementale d'ingénierie opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

ARTICLE 21. Achats

Pour ses achats, l'Agence départementale d'ingénierie se soumet aux procédures de marchés publics et de délégation de service public ou de toute règle applicable aux établissements publics locaux.

ARTICLE 22. Adhésion

L'Agence départementale d'ingénierie peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Titre 4 Contrôle de légalité

ARTICLE 23. Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence départementale d'ingénierie sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.